

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME V

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Robert SOUDANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexe 37), 836 (tome XV), 837 (tome XIX) et in-8° 150.

Sénat : 55 et 56 (tomes I, II, III et IV, annexe 31) (1969-1970).

Lois de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1970 est, une fois de plus, en augmentation sensible puisque, globalement, il passe en recettes et dépenses à 7.852 millions contre 7.191 millions en 1969. Cette progression (661 millions en valeur absolue et de 9,2 % en pourcentage) quoique importante, est moins prononcée que celle constatée entre le budget 1968 et celui de 1969 qui était de 15,30 % ; mais elle est due soit au simple jeu de mesures déjà acquises, soit à des ajustements de prévisions de dépenses inévitables pour faire face en premier lieu à l'augmentation du nombre des bénéficiaires des prestations vieillesse et invalidité, à l'accroissement de la consommation médicale et des produits pharmaceutiques ainsi qu'à de nouvelles dispositions pour les allocations familiales.

Par contre, aucune mesure nouvelle, sur le plan des avantages sociaux intéressant l'agriculture n'est prévue dans ce budget et, pourtant, dans les avis présentés par la Commission des Affaires sociales chaque année, nous insistons sur les améliorations indispensables pour poursuivre la mise en place du régime de protection sociale des exploitants agricoles.

Ce budget offre peu d'originalité. Il ne comporte aucune mesure nouvelle, il n'innove pas non plus en matière de financement. Pour votre Commission des Affaires sociales, c'est un budget d'enregistrement.

Financement.

Comment s'est effectué le financement nécessaire à équilibrer les dépenses. Le cadre en reste le même ; il est de trois ordres :

- les cotisations professionnelles ;
- les taxes sur les denrées agricoles ;
- l'apport de la collectivité nationale.

Cotisations professionnelles directes.

Ne figurent dans le tableau ci-dessous que les cotisations réservées au seul paiement des prestations en excluant les cotisations complémentaires servant à couvrir les dépenses de fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole et qui ne figurent pas dans le B. A. P. S. A.

		1969	1970			
			Texte initial du Gouvernement.		Texte voté par l'Assemblée Nationale.	
			Montant.	Majoration 1969-1970.	Montant.	Majoration 1969-1970.
			(En millions de francs.)	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)	
Ligne 1...	Cotisations cadastrales familiales.	213	224	+ 5,1 %	224	+ 5,1 %
Ligne 2...	Cotisations individuelles vieillesse	100	97	— 3 %	97	— 3 %
Ligne 3...	Cotisations cadastrales vieillesse.	212	232	+ 9,4 %	229	+ 8 %
Ligne 4...	Cotisations individuelles AMEXA.	705	795	+ 12,75 %	753	+ 6,7 %
Ligne 5...	Impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti.....	142	150	+ 5,6 %	150	+ 5,6 %
Ligne 6...	Assurance sociale volontaire.....	3,2	3,2	»	3,2	»
	Total	1.375,2	1.501,2	+ 9,1 %	1.456,2	+ 5,9 %

Dans le texte initial du Gouvernement, les cotisations directes de la profession agricole progressaient au même rythme que l'ensemble du B. A. P. S. A. (+ 9,1 %). Certains postes comme les cotisations cadastrales vieillesse et les cotisations individuelles maladie étaient majorées d'une manière très sensible à la suite de la non-reconduction des taux d'allégement qui avaient été appliqués en 1968 et 1969 pour les cotisations d'assurance maladie

et en 1969 pour les cotisations d'assurance vieillesse. Nous vous rappelons que, selon le barème actuel, les abattements de cotisations sont de 11 %, 30 %, 66,6 % et 90 % lorsque le revenu cadastral varie, lui, par paliers de 0 à 1.280 F.

Dans la réponse à une question de votre rapporteur pour avis le Ministre de l'Agriculture nous avait fait connaître que les taux retenus pour 1970 seraient de 11 %, 27 %, 56 % et 80 %.

Devant cette aggravation très sensible des charges, l'opinion publique agricole a réagi et les députés ont obtenu du Gouvernement une seconde délibération au cours de laquelle les taux d'allégement actuels ont été reconduits.

Nous nous réjouissons de cette décision qui permettra une plus juste répartition des cotisations. Votre Commission des Affaires sociales m'a chargé de demander au Gouvernement de vouloir bien confirmer que cette mesure est permanente et que l'on ne reviendra pas, pour le B. A. P. S. A. de 1971 sur le barème d'allégement de 1970.

En compensation de la perte de recettes (45 millions de francs), le Gouvernement a enfin consenti à appliquer la taxe sur les corps gras alimentaires au taux légal, ce qu'il avait refusé jusqu'alors, sous prétexte que cette taxe n'avait pas encore été étendue au plan européen.

A ces charges s'ajoutent celles qui ne figurent pas dans le B.A.P.S.A. et que supporte la profession agricole sans aide de la collectivité nationale. Ce sont les cotisations complémentaires versées pour couvrir les frais de gestion de la mutualité sociale agricole et les dépenses d'action sanitaire et sociale. Il nous faut signaler ici que la charge du contrôle médical qui était anciennement supportée par le B.A.P.S.A. est, depuis l'intervention du décret du 19 juin 1969, entièrement à la charge de la mutualité sociale agricole. C'est donc une somme supplémentaire de 20 millions de francs que la profession versera en 1970 au titre des cotisations complémentaires. Pour 1969, le taux en avait été fixé à 75 F par chef d'exploitation, 50 F par aide familial majeur et 25 F par aide familial mineur.

Le rendement global de ces cotisations a été :

En 1968, de 424 millions ;

En 1969, de 487 millions,

il sera, en 1970, de 553 millions.

La charge qui pèsera sur l'agriculture sera, en définitive, de près de 40 % du montant de l'ensemble des cotisations professionnelles.

Financement professionnel indirect.

	T A X E sur les produits agricoles.		POURCENTAGE d'augmentation.
	1969	1970	
	(En millions.)		
Taxe sur les céréales.....	102	102	
Taxe sur les betteraves.....	65	75	+ 15 %
Taxe sur les tabacs.....	25	32	+ 28 %
Taxe sur les produits forestiers.....	20	32	+ 60 %
	212	241	+ 13 %

Si l'on considère qu'en vertu des règlements du Marché commun agricole les prix des produits sont fixés au stade européen et que ceux-ci doivent être exonérés de toute contrainte parafiscale, les taxes actuellement perçues sur les céréales et les betteraves sont bien payées par les agriculteurs et non plus comme antérieurement prises sur la marge commerciale entre les producteurs et les consommateurs, donc supportées, en définitive, par ces derniers. Le financement direct de la profession se trouve porté, en réalité, de 1.456 millions à 1.633 millions représentant en fait 20 % du volume global du B. A. P. S. A.

L'apport de la collectivité nationale.

	1969	1970			
		Texte initial du Gouvernement.		Texte voté par l'Assemblée nationale.	
		Montant.	Majoration 1969-1970.	Montant.	Majoration 1969-1970.
Taxe sur les corps gras alimentaires.	120	75	— 37 %	120	»
Surtaxe sur les apéritifs.....	34	40	+ 15 %	40	+ 15 %
Cotisations incluses dans la T. V. A.	2.152	2.344	+ 8,9 %	2.340	+ 8,9 %
Cotisations sur les polices d'assurance	9,8	12,4	+ 26 %	12,4	+ 26 %
Versement du Fonds national de solidarité	808,4	954,4	+ 18 %	954,4	+ 18 %
Subvention du Fonds national de solidarité	2.479	2.684	+ 8,2 %	2.684	+ 8,2 %
Total	5.603,2	6.109,8	+ 9 %	6.150,8	+ 9,8 %

PRESTATIONS

Prestations familiales.

L'accroissement des crédits nécessaires au paiement des prestations familiales est de 152 millions, soit une augmentation par rapport à 1969, de 8,60 %. Plusieurs mesures intéressant les allocations familiales sont intervenues pour tous les régimes en 1969 et produiront leur plein effet en 1970.

Le taux desdites allocations familiales pour le 3^e et le 4^e enfant à charge est porté de 33 à 35 % du salaire de base. L'allocation de la mère au foyer a été majorée dès l'instant où l'enfant à charge est âgé de moins de 2 ans.

Le relèvement traditionnel du salaire de base servant au calcul des prestations familiales a été de 4,5 % en août 1969 et un crédit provisionnel de 19,2 millions devrait permettre un relèvement du même ordre au mois d'août 1970.

Si ces mesures nouvelles, pleinement justifiées n'étaient pas intervenues, le poste des prestations familiales aurait été en diminution, puisque le nombre des bénéficiaires a diminué de presque 2 % en un an. De 547.248 agriculteurs non salariés touchant des prestations familiales en 1967, il n'en restera plus que 522.000 environ en 1970, soit 25.000 de moins en trois ans.

L'assurance vieillesse.

C'est le poste budgétaire du B. A. P. S. A. qui enregistre la plus forte progression. De 3.468 millions en 1969, il passe à 3.877 millions en 1970, soit 11,7 % en plus.

Les causes de cette évolution sont bien connues : le nombre des bénéficiaires de la retraite augmente sans cesse. Les encouragements et les avantages accordés au titre de l'aménagement des structures agricoles incitent un nombre croissant d'agriculteurs à quitter leur exploitation. Il s'agit aussi d'un régime jeune puisqu'il n'est entré en application qu'en 1952. Chaque année, les retraites complémentaires progressent en volume par l'acquisition de points supplémentaires en relation avec les cotisations.

Un autre facteur important de l'alourdissement des charges vieillesse est constitué par le relèvement légitime des avantages qui suivent l'évolution du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et notamment la retraite de base des anciens agriculteurs.

Cette allocation est passée, au 1^{er} octobre 1969 de 1.550 F à 1.650 F entraînant automatiquement un relèvement de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Une nouvelle majoration est prévue à titre provisionnel pour octobre 1970.

L'assurance maladie.

Les dépenses de l'A.M.E.X.A. sont celles qui augmentent proportionnellement le moins ; les crédits supplémentaires ont été de 102 millions pour la maladie et de 9,9 millions pour l'invalidité, soit une majoration de 6 % seulement par rapport à 1969. Ce chiffre est modeste par rapport à l'évolution des dépenses de la maladie et invalidité depuis la création de ce régime. Rappelons que, de 1962 à 1969, elles sont passées de 549 millions à 1.836 millions, soit une progression de 330 %.

L'assurance maladie volontaire.

Cette possibilité réservée aux personnes qui ne peuvent bénéficier, à titre obligatoire, des avantages de l'A. M. E. X. A. est entrée en application à la suite de la publication du décret du 24 avril 1969. Un crédit de 3,2 millions égal au montant attendu des cotisations est ouvert en 1970 pour le financement de l'assurance volontaire contre les risques maladie et les charges de la maternité.

Votre Commission des Affaires sociales se réjouit de voir enfin appliquer une mesure qu'elle avait préconisée depuis longtemps puisque le Sénat avait délibéré le 7 décembre 1966 sur une proposition de loi de notre collègue, M. d'Andigné, qui amorçait une réforme que l'ordonnance du 21 août 1967 a concrétisée sur le plan législatif.

Dorénavant pourront être efficacement protégés contre les risques maladie les anciens agriculteurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et surtout les enfants majeurs infirmes des exploitants agricoles.

EXAMEN EN COMMISSION

Le jeudi 20 novembre, votre Commission des Affaires sociales a entendu M. Jacques Duhamel, Ministre de l'Agriculture, et M. Bernard Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur les crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le ministre a tenu à replacer le B. A. P. S. A. dans le cadre plus général des actions sociales menées par son ministère, notamment par le biais du F. O. R. M. A. et du F. A. S. A. S. A. A propos de ce dernier organisme, il a indiqué que les crédits destinés au paiement des indemnités viagères de départ augmenteraient en 1970 de 55 %.

Abordant plus précisément l'examen du B. A. P. S. A., M. Duhamel a rappelé que les crédits de ce budget croîtraient de 9,2 % entre 1969 et 1970 mais que la participation de la collectivité à son financement dépasserait 75 %. Cette croissance rapide est due à la situation démographique particulière de l'agriculture qui doit, avec une population active en rapide diminution, supporter la charge d'un nombre croissant de personnes âgées et les dépenses consenties pour l'éducation de jeunes qui viennent ensuite renforcer le potentiel productif de l'industrie et du commerce. Cette situation et l'inégalité du revenu cadastral exigent une réforme des méthodes de financement du B. A. P. S. A. ; c'est pourquoi il a été décidé de provoquer la réunion d'un groupe de travail où seront représentées les commissions parlementaires et qui sera chargé d'étudier une réforme du système des cotisations professionnelles pouvant se traduire par une péréquation et une progressivité sur le plan national ou régional.

Le ministre a confirmé qu'au cours d'une seconde délibération du projet de budget à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement accepterait de proroger les taux d'allégement sur les cotisations vieillesse et maladie applicables en 1969, la réduction des recettes étant compensée par une majoration des recettes escomptées au titre de la taxe sur les corps gras alimentaires.

M. Monichon, rapporteur spécial de la Commission des Finances, s'est félicité de la décision du Gouvernement de revoir le taux des allègements des cotisations car il était inquiétant de constater que les cotisations professionnelles augmentaient de 9,2 %, alors que, dans le même temps, le revenu agricole par tête ne croissait que de 0,6 %.

Votre rapporteur pour avis a interrogé le ministre sur une éventuelle modulation des prestations sociales agricoles en fonction du revenu des bénéficiaires, sur la mise en place sans cesse différée du Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. et sur le dépôt du projet de loi rendant obligatoire l'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles.

M. d'Andigné a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de servir sans condition de ressources une allocation vieillesse aux aides familiaux, sur les difficultés de trésorerie des caisses départementales de mutualité sociale agricole, sur le malaise qui règne parmi le personnel de la mutualité à la suite du refus d'approbation par le Gouvernement des conventions portant sur les salaires.

M. Marie-Anne a, une fois de plus, regretté le retard apporté à la mise en œuvre, dans les départements d'outre-mer, de l'A. M. E. X. A. et du régime des prestations familiales des travailleurs indépendants.

M. Grand a insisté pour que le nouveau système d'octroi de l'indemnité viagère de départ soit porté sans délai à la connaissance des agriculteurs intéressés.

MM. Duhamel et Pons ont répondu aux commissaires. Ils ont notamment indiqué :

- qu'en 1970 le revenu agricole devrait augmenter de 6,7 % ;
- qu'une éventuelle modulation des prestations sociales agricoles pouvait effectivement constituer un moyen de répartir plus équitablement les charges entre les assujettis ;
- que le décret relatif au F. A. M. E. X. A. était en cours d'examen au Conseil d'Etat ;
- que le projet de loi sur l'assurance accident des salariés agricoles serait déposé à la session d'avril 1970 ;

— que le Gouvernement veillerait à assurer aux caisses de mutualité agricole les moyens de trésorerie propres à payer régulièrement les prestations ;

— que le Gouvernement, après avoir simplifié la réglementation applicable en matière d'I. V. D. entendait rendre efficace ce moyen de restructuration des exploitations agricoles par une diffusion plus étendue et un règlement accéléré des dossiers.

Après le départ du ministre, une large discussion s'est engagée sur les différents problèmes sociaux agricoles qui attendent toujours une solution. Votre commission m'a chargé de vous rappeler brièvement ces questions avec l'espoir que notre persévérance finira par être récompensée. Il est d'ailleurs possible à votre rapporteur pour avis d'en douter puisque au fil des budgets il revient sur les mêmes points sans beaucoup de succès.

1° Assurance accidents des salariés agricoles.

Nous vous rappelons que les salariés agricoles sont régis, en ce qui concerne la protection contre les accidents du travail, par la très vieille loi du 8 avril 1898 qui rend l'employeur pécuniairement responsable des conséquences des accidents et maladies professionnelles dont peuvent être victimes ses salariés. Aucune obligation légale d'assurance n'a été édictée. Bien que la très grande majorité des exploitants prennent la précaution de se protéger, cette situation nous a semblé d'autant plus anormale que depuis le vote de la loi du 22 décembre 1966 les exploitants agricoles sont tenus — pour eux-mêmes et leur famille — de contracter une assurance accidents.

Nous avons cru résoudre la difficulté en demandant au Gouvernement, par l'insertion d'un article 7 dans la loi de 1966, de déposer, avant le 22 juin 1967, un projet de loi organisant cette assurance obligatoire. Or, à ce jour, rien n'a été fait et ce n'est pas la réponse du ministre à votre rapporteur pour avis qui fera naître l'optimisme quant à un prochain dépôt du texte que nous attendons depuis deux ans et demi.

Votre commission insiste pour que le Gouvernement prenne ses responsabilités et tranche sans tarder pour déterminer quels seront les organismes chargés de gérer le nouveau régime, puisqu'il semble que là réside la seule véritable difficulté.

2° Prestations invalidité A. M. E. X. A.

Les conditions draconiennes requises pour l'octroi de cette prestation ont été à nouveau évoquées par plusieurs membres de notre commission qui ont demandé que la législation soit assouplie, afin :

— de prendre en charge les personnes totalement invalides avant le 1^{er} avril 1961 ;

— d'octroyer la pension aux exploitants dont l'invalidité réduit des deux tiers leur capacité professionnelle et qui sont dans l'impossibilité financière d'avoir recours à de la main-d'œuvre salariée.

Si l'on peut admettre qu'un chef d'entreprise agricole employant de la main-d'œuvre peut, tout en étant hors d'état de participer physiquement aux travaux agricoles, diriger son exploitation ou engager un régisseur, il n'en est pas de même du petit exploitant qui ne peut, faute de moyens financiers, s'assurer le concours d'un seul salarié.

Un assouplissement des conditions d'octroi des pensions d'invalidité et la possibilité d'octroi d'une telle pension aux conjoints des exploitants ne grèveraient pas exagérément le budget de l'A. M. E. X. A., car le montant moyen des pensions est relativement faible.

3° Le F. A. M. E. X. A.

Depuis de nombreuses années, le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. fait l'objet de la part de votre Commission des Affaires sociales d'une intervention au moment du B. A. P. S. A. Ce fonds créé en 1961, à la diligence du Sénat, n'a toujours pas été mis en état de rendre les services que l'on attend de lui en faveur des plus défavorisés des agriculteurs. Pendant de longues années, il nous fut répondu que la raison de ce retard devait être recherchée dans l'impossibilité de mettre d'accord les représentants des organismes assureurs chargés de gérer l'A. M. E. X. A. sur les modalités de distribution des fonds.

En décembre 1967, un nouveau texte était voté à l'initiative de M. Lucien Grand pour faire répartir les fonds d'action sociale par des comités où les divers organismes assurés seraient repré-

sentés au prorata de leurs effectifs d'assurés. Nous avons tout lieu de croire le problème résolu. Il n'en fut rien et, le 3 décembre 1968, votre rapporteur pour avis déposait un amendement supprimant le F. A. M. E. X. A. et ordonnant le remboursement des sommes perçues à ce titre depuis 1962. M. Boulin, Ministre de l'Agriculture, demanda et obtint le retrait de l'amendement sous la promesse formelle que le texte d'application serait publié dans les deux mois. Les mois ont passé, le ministre aussi. Les agriculteurs attendent toujours les textes d'application. Bien entendu, une question a été posée pour connaître l'avis du nouveau Ministre de l'Agriculture. Selon les indications fournies, le projet de décret aurait été transmis début novembre au Conseil d'Etat et « sa publication ne saurait dès lors tarder ».

Nous souhaitons que cette promesse-ci soit tenue, faut de quoi notre commission proposera un amendement tendant à suspendre, dès le 1^{er} janvier 1970, le recouvrement des cotisations alimentant ce fonds.

A titre indicatif, nous vous rappelons qu'au 31 décembre 1968 les ressources du fonds s'élèvent à plus de 8 millions de francs répartis comme suit :

1962	1.073.145 F.
1963	1.377.498
1964	825.016
1965	791.207
1966	919.080
1967	998.315
1968	1.004.310
1969	1.132.000

4° Retraite vieillesse des aides familiaux.

Plusieurs membres de la commission et, en particulier, M. d'Andigné, ont demandé que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la situation anormale des aides familiaux à l'égard de leurs droits aux prestations vieillesse. Alors qu'après avoir cotisé cinq ans les chefs d'exploitation et leurs conjoints obtiennent le bénéfice de la retraite non soumise à conditions de ressources, les aides familiaux ne peuvent, même s'ils ont cotisé depuis l'institution du régime en 1952, obtenir que l'allocation de vieillesse

agricole. Cette prestation d'un montant modique (actuellement 1.650 F par an) ne peut être servie que si les ressources des requérants ne dépassent pas 4.200 F par an.

Actuellement, 4.800 personnes par an peuvent — compte tenu de cette condition de ressources — percevoir cette allocation. Par contre, 500 autres personnes se voient refuser toute prestation bien que certaines aient cotisé — certes, à un tarif modique — pendant 17 ans.

Cette situation est anormale ; dans les autres régimes, le service de l'allocation soumise à clause de ressources ne concerne que les bénéficiaires n'ayant jamais cotisé ou ayant cotisé très peu de temps.

Depuis 1955, la profession demande que les aides familiaux puissent percevoir l'allocation de base sans condition de ressources dès lors qu'elles ont exercé la profession pendant 15 ans et cotisé pendant au moins 5 ans. La dépense supplémentaire pour servir ce modeste avantage aux 500 personnes qui en sont annuellement privées, ne coûterait, selon la mutualité sociale agricole, que 800.000 F.

Accorder cette allocation sans clause de ressources, constituerait une mesure de justice sociale et aussi une simplification considérable des procédures de liquidation des avantages de vieillesse.

5° Situation particulière aux D.O.M.

A l'observation de M. Marie-Anne qui s'inquiétait du retard apporté à l'extension dans les D.O.M. de la législation sociale agricole, M. le Ministre de l'Agriculture a informé la Commission : 1° que le projet de loi portant extension des prestations familiales aux exploitants agricoles des D.O.M. serait inscrit à l'ordre jour du Parlement et voté avant la fin de la session ; 2° que le régime de l'A.M.E.X.A. institué dans les D.O.M. par la loi du 12 juillet 1967 serait mis en place dès le début de 1970.

Votre Commission, tout en regrettant le retard systématique apporté à appliquer les lois métropolitaines dans nos départements d'outre-mer, enregistre avec satisfaction cette déclaration attendue avec impatience par les agriculteurs de ces départements.

6° Assurances volontaires maladie et maternité.

A propos de l'examen du crédit provisionnel de 3,2 millions inscrit en recettes et en dépenses au titre des assurances maladie et maternité, M. Grand a de nouveau attiré l'attention de la commission et du Gouvernement sur la très grave restriction introduite dans ce système de protection sociale par la limitation à trois années de la prise en charge des frais d'hospitalisation. En 1972, de nombreux infirmes majeurs actuellement hospitalisés vont de nouveau retomber à la charge de leurs familles, l'expiration de ce délai de trois années. Le problème n'est d'ailleurs pas spécifique à l'agriculture ; il concerne l'ensemble des régimes d'assurance volontaire. Il a semblé à votre commission qu'aucune occasion ne devait être négligée pour appeler l'attention du Gouvernement sur cette délicate affaire. Votre commission souhaite que ce délai de trois ans soit mis à profit pour étudier, à la lumière des résultats enregistrés, les moyens de prolonger la prise en charge des frais d'hospitalisation.

7° Affiliation de certains exploitants forestiers à la mutualité sociale agricole.

Il s'agit là d'un problème juridique difficile. Depuis 1949, les exploitants forestiers sont assujettis, pour leur compte personnel, au régime de retraite vieillesse des professions industrielles et commerciales ; lors de l'institution du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles, il fut entendu qu'ils conserveraient leur précédente affiliation pour eux-mêmes mais que cette dérogation ne préjugait pas de l'affiliation de leurs salariés au régime agricole ou au régime général. Des conflits surgirent et la jurisprudence pencha vers un régime d'affiliation unique pour les exploitants forestiers et leurs salariés au profit du régime général dès l'instant où l'entreprise a un caractère industriel caractérisé par les méthodes d'exploitation (achat des bois sur pied, fabrication de produits finis et installation de scieries fixes).

Il importait donc de redéfinir avec précision la limite entre l'activité agricole et l'activité industrielle des exploitants forestiers.

C'est ce qu'avait tenté notre collègue M. d'Andigné en déposant lors de la discussion du B. A. P. S. A. pour 1969 un amendement modifiant l'article 1152 du Code rural.

M. Boulin, alors Ministre de l'Agriculture, avait, là encore, demandé le retrait de l'amendement en s'engageant à étudier le problème en accord avec ses collègues des Affaires sociales et des Finances. Bien entendu, cette concertation n'a donné aucun résultat et le problème n'a pas évolué depuis un an si ce n'est devant les juridictions qui, devant l'imprécision des textes, sont tenues d'affilier au régime général des salariés des entreprises forestières contre leur gré et celui de leurs employeurs.

M. Duhamel, Ministre de l'Agriculture, auquel le problème a été soumis en commission, s'est de nouveau engagé à l'étudier dans les meilleurs délais en liaison avec M. d'Andigné et les rapporteurs spécialisés. Souhaitons que cette rencontre ait lieu, qu'un accord intervienne et que nous ne soyons pas de nouveau appelés à délibérer de cette question dans un an, au cours de l'examen du B. A. P. S. A. 1971.

*
* *

CONCLUSIONS

La remise en ordre du financement du budget annexe doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. C'est la raison pour laquelle la Commission des Affaires sociales demande qu'ait enfin lieu une confrontation générale des points de vue du Gouvernement, des professionnels et des parlementaires ; cette procédure annoncée par le Ministre de l'Agriculture devant votre commission permettrait peut-être de faire progresser la protection sociale de la profession agricole.

Votre commission est aussi parfaitement consciente de la charge que représente pour les exploitants agricoles des cotisations qui vont sans cesse en augmentant et du mécontentement qui en résulte à un moment où l'agriculture, qui n'a pas la possibilité de répercuter ses charges sociales dans ses prix, voit ses revenus augmenter moins vite que ses charges. Doit-on rappeler que, malgré l'allégement intervenu à l'Assemblée Nationale, les charges directes vont augmenter de 8 % alors que le revenu agricole n'aura progressé, en 1969, que de 0,6 % ?

Il faut donc, dans un avenir assez prochain, transformer le mode de répartition des charges du B. A. P. S. A. pour lui substituer une formule qui tienne mieux compte des possibilités financières de l'agriculture.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales a décidé :

1° De s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

2° De déposer un amendement insérant un article additionnel tendant à interdire la perception de cotisations au profit du Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. tant que les textes d'application n'auront pas été publiés.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 67 (nouveau).

Amendement : Après l'article 66 insérer un article additionnel 67 (nouveau) ainsi conçu :

Il ne pourra être perçu aucune cotisation au titre du Fonds d'action sociale, de l'A. M. E. X. A. tant que les textes d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1968 n'auront pas été publiés.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT (B. A. P. S. A.)

Questions relatives aux recettes.

1° Dans quelles conditions le régime d'exonération des cotisations cadastrales vieillesse sera-t-il modifié ?

Réponse.

Il est prévu d'appliquer en assurance vieillesse, en ce qui concerne la cotisation cadastrale, les taux d'exonération partielle retenus en assurance maladie.

2° Quels sont les nouveaux taux d'exonération de la cotisation technique d'assurance maladie ?

Réponse.

Les taux envisagés seraient, sous réserve du résultat d'études en cours, les suivants :

- 80 % lorsque le revenu cadastral est au plus égal à 384 F ;
- 56 % lorsque le revenu cadastral est compris entre 384 F et 640 F ;
- 27 % lorsque le revenu cadastral est compris entre 640 F et 800 F.

Le taux d'exonération partielle de 11 %, actuellement applicable lorsque le revenu cadastral est compris entre 800 F et 1.280 F, ne serait pas modifié.

3° Quel a été le rendement réel, en 1969, des cotisations d'assurance volontaire maladie ?

Réponse.

La possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967 a été donnée aux exploitants et aux salariés agricoles par le décret du 24 avril 1969.

Les cotisations sont dues au plus tôt à partir du deuxième trimestre 1969 et les prestations sont servies à condition que les cotisations afférentes au trimestre civil précédant la date des soins aient été payées, c'est-à-dire au plus tôt à partir du troisième trimestre 1969.

Le montant des cotisations et des prestations des deuxième et troisième trimestre 1969 ne sera pas connu avant le mois de décembre 1969.

4° Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer la surestimation manifeste du rendement, en 1969, de la taxe sur les corps gras alimentaires ?

Réponse.

D'après les services concernés, c'est dans la perspective de la création, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'une taxe sur les corps gras alimentaires harmonisée dans les six Etats de la Communauté économique européenne, taxe communautaire qui se serait substituée à la taxe spéciale affectée au B. A. P. S. A., que les taux de cette dernière avaient été relevés pour 1968 : la recette attendue était de 120 millions de francs.

Mais la taxe européenne harmonisée n'a pas été appliquée.

Dans ces conditions, la France étant le seul pays du Marché commun à avoir institué une taxe de cette nature, le Gouvernement a estimé devoir maintenir le taux initial de la taxe, ce qui explique que le rendement réel de celle-ci ait été inférieur à la prévision établie.

Questions relatives aux dépenses.

1° A quoi correspondent les abattements opérés au titre des mesures nouvelles sous les rubriques : 01-2, 01-3 et 01-5 ?

Réponse.

Il est rappelé qu'en application de la législation en vigueur le B. A. P. S. A. doit assurer le remboursement au budget général de l'agriculture des deux tiers des dépenses de l'inspection des lois sociales en agriculture et de la totalité des dépenses des échelons centraux dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles.

Mesure 01-2.

Cette mesure traduit l'incidence de la réforme statutaire et indiciaire du corps des contrôleurs des lois sociales (cf. mesure n° 02-2-19 du budget de l'Agriculture).

Mesure 01-3.

Cette mesure correspond à un ajustement des crédits de loyers de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Mesure 01-5.

Cette mesure traduit l'incidence des économies décidées par le Gouvernement en ce qui concerne le Ministère de l'Agriculture (cf. mesures 01-5-11 et 02-5-33 du budget de l'Agriculture).

2° Quelles sont les majorations de prestations vieillesse et invalidité qui justifient l'inscription d'un crédit supplémentaire de 136.300.000 F à la rubrique 01-6 ?

Réponse.

Il s'agit d'un crédit susceptible de couvrir les dépenses entraînées par les mesures nouvelles suivantes :

1° Augmentation de 100 F, au 1^{er} octobre 1970, de l'avantage de vieillesse principal (allocation aux vieux travailleurs salariés) : le montant de cet avantage doit passer de 1.650 F à 1.750 F.

Chapitres concernés :

46-96 : Prestations vieillesse :

Allocations et retraite de base (art. 1 ^{er})	+	8.100.000
Retraites complémentaires (art. 2)	+	1.100.000
46-97 : Contribution au fonds spécial (art. 1 ^{er})	+	1.100.000
		<hr/>
	+	10.300.000

2° Augmentation de 200 F, au 1^{er} janvier 1970, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : le montant de celle-ci est porté de 1.050 F à 1.250 F, à compter du 1^{er} janvier 1970, par le décret n° 69-879 du 26 septembre 1969 (*Journal officiel* du 27 septembre).

Chapitres concernés :

46-02 : Prestations invalidité. — Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art. 2)	+	1.500.000
46-96 : Prestations vieillesse. — Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art. 3)	+	124.500.000
		<hr/>
	+	126.000.000

3° La réduction de 20 millions de francs à la rubrique 01-6-05 « Contrôle médical du régime agricole » n'a-t-elle pas, en contrepartie, une majoration corrélatrice des dépenses complémentaires à la charge exclusive des assurés ?

Réponse.

Il est tout d'abord rappelé que les dépenses complémentaires (qui comprennent notamment les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale) sont financées par des cotisations à la charge exclusive des assujettis, c'est-à-dire des employeurs (art. 1003-8 du Code rural).

Le contrôle médical a d'abord été exercé par les caisses d'assurances sociales agricoles en ce qui concerne les salariés (décret modifié n° 50-1225 du 21 septembre 1950, article 98) ; le service ainsi créé a ensuite été chargé d'assurer, à titre transitoire, le contrôle médical des non-salariés (décret n° 61-295 du 31 mars 1961, art. 27).

C'est en prévision de l'organisation d'un service commun de contrôle médical, qui aurait été indépendant des organismes assureurs, qu'il a ensuite été envisagé de faire prendre en charge par le B. A. P. S. A. les dépenses de contrôle médical. Dans cette éventualité, il était prévu de modifier les textes en vigueur, et un crédit prévisionnel était ouvert dans les écritures du B. A. P. S. A.

Mais la solution finalement retenue ayant consisté à maintenir la fonction de contrôle médical au sein de la mutualité sociale agricole (décret n° 69-671 du 19 juin 1969), la prise en charge par le B. A. P. S. A. des dépenses de contrôle médical ne se justifiait plus, ce qui impliquait l'impossibilité d'utiliser les sommes inscrites à titre prévisionnel dans le budget annexe ; les crédits prévus dans le B. A. P. S. A. 1969 ont d'ailleurs fait l'objet d'une mesure implicite d'annulation (arrêté du 19 juin 1969).

En fait, cette situation conduit à une majoration des dépenses complémentaires, et c'est ainsi que, notamment en ce qui concerne l'A. M. E. X. A., le décret n° 69-670 du 19 juin 1969 a prévu, en ce qui concerne les chefs d'exploitation, une majoration de 6 F de la cotisation complémentaire. Des instructions avaient d'ailleurs été données par circulaire EAPS/PSA/C n° 3567 du 18 mars 1969 pour que les Comités départementaux des prestations sociales agricoles incluent les dépenses de contrôle médical dans les charges que les caisses de mutualité sociale agricole avaient à couvrir.

4° Peut-on connaître l'évolution, depuis 1961, du nombre des bénéficiaires des pensions d'invalidité et du montant moyen des pensions ?

Réponse.

Pensions d'invalidité A.M.E.X.A.

ANNEES	NOMBRE de bénéficiaires.	MONTANT MOYEN des pensions. (En francs.)
1961	1.220	699
1962		
1963	3.857	1.238
1964	6.822	1.595
1965	9.485	1.723
1966	11.838	1.853
1967	13.844	2.020
1968	15.707	2.141

5° Comment s'expliquent les majorations pour ajustement aux besoins des chapitres 46-92 et 46-96 (mesure n° 01-7-09) ?

Réponse.

1° Chapitre 46-92. — Prestations familiales.

L'augmentation est de 64.700.000 F. Elle est due :

a) En ce qui concerne l'article premier (Prestations versées aux agriculteurs de la métropole) :

- à la répercussion en année pleine de la majoration de 4,5 % du salaire de base à compter du 1^{er} août 1969 (ce salaire est passé de 361 F à 377,50 F : décret n° 69-793 du 12 août 1969, *Journal officiel* du 14)..... + 34.600.000 F
- à l'évolution de l'allocation de logement..... + 19.000.000 F
- à un rajustement en diminution du crédit global pour tenir compte de l'évolution des effectifs (l'influence pondérée équivaut à une diminution globale des prestations de 1,3 % en métropole) — 23.000.000 F

+ 30.600.000 F

b) En ce qui concerne l'article 2 (Financement des prestations versées aux personnes non actives), au relèvement de la contribution du régime des exploitants agricoles au financement des prestations familiales versées à la population non active..... + 35.000.000 F

c) En ce qui concerne l'article 3 (Prestations versées dans les départements d'Outre-Mer), à la réévaluation du crédit destiné au financement des prestations familiales versées aux non-salariés agricoles dans les départements d'Outre-Mer, pour tenir compte de la date vraisemblable d'entrée en vigueur de la législation et du caractère progressif de son application..... — 900.000 F

+ 64.700.000 F

2° Chapitre 46-96. — Prestations vieillesse.

L'augmentation est de 227 millions de francs. Elle est due :

a) A l'ajustement aux besoins réels des crédits de 1969 :

— article 1 ^{er} (allocation et retraites de base)....	— 47.000.000	
— article 2 (retraites complémentaires).....	— 27.100.000	
— article 3 (allocations supplémentaires du F.N.S.)	— 4.000.000	
— article 4 (prestations versées dans les départe- tements d'Outre-Mer).....	+ 8.000.000	
		— 70.100.000 F

b) A la répercussion en année pleine de la majoration de 100 F, au 1^{er} octobre 1969, de l'avantage de vieillesse principal (allocation aux vieux travailleurs salariés) : le montant de cet avantage est passé de 1.550 F à 1.650 F (décret n° 69-878 du 26 septembre 1969, *Journal officiel* du 27) :

— article 1 ^{er}	+ 140.800.000	
— article 2	+ 14.300.000	
		+ 155.100.000 F

c) A l'augmentation prévue des effectifs :

— article 1 ^{er}	+ 99.300.000	
— article 2	+ 31.000.000	
— article 3	+ 11.700.000	
		+ 142.000.000 F
		+ 227.000.000 F

Questions relatives à la législation sociale agricole.

Question n° 1.

Peut-on connaître les premiers résultats du nouveau régime d'assurances sociales volontaires (chapitre 46-04) ?

Réponse.

L'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a été étendue aux membres des professions agricoles par les décrets n° 69-381 et 69-382 du 24 avril 1969.

L'entrée en application de la nouvelle assurance a été fixée au 1^{er} mai 1969.

De ce fait, il n'est pas encore possible de pouvoir disposer de statistiques qui ne pourront être établies valablement par les caisses de mutualité sociale agricole qu'après une année de fonctionnement du régime.

Question n° 2.

Pour quelles raisons le projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail des salariés agricoles n'est-il pas encore déposé ?

Réponse.

L'obligation faite au Gouvernement par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, de déposer un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'a pas été perdue

de vue, mais elle n'a pas pu, jusqu'à présent, être satisfaite en raison des problèmes complexes posés par la détermination de la nature et du mode de gestion de l'assurance.

Les études sont néanmoins activement poursuivies pour permettre le dépôt prochain d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Quelles que soient les modalités de gestion retenues pour le nouveau régime, il peut déjà être précisé que le projet contiendra des dispositions garantissant aux salariés agricoles des avantages analogues à ceux qui sont accordés aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale et les associant à la mise en œuvre du régime et plus particulièrement aux mesures de prévention qu'il ne manquera pas de comporter.

3° Comment expliquer que les promesses faites par M. le Ministre de l'Agriculture le 3 décembre 1968 devant le Sénat, concernant la création du F.A.M.E.X.A., n'aient pas encore été tenues ?

Réponse.

Après de multiples entretiens avec les divers organismes assureurs habilités à gérer l'A.M.E.X.A., un projet de règlement d'administration publique organisant le fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles a été mis au point.

Ce texte vient d'être examiné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 3 novembre dernier.

Sa publication ne saurait dès lors tarder.

4° A quelle date le régime des prestations familiales sera-t-il rendu applicable dans les départements d'Outre-Mer ? Le Gouvernement entend-il demander rapidement l'inscription prioritaire du texte déposé à l'Assemblée Nationale ?

Réponse.

La mise en œuvre du régime d'allocations familiales des exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer est prévue à partir du 1^{er} janvier 1970.

Nonobstant la priorité normalement accordée aux débats budgétaires, il est permis de penser que l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi pourra intervenir dans un délai assez rapproché.

5° Quel est le montant des cotisations complémentaires perçues au titre du F.A.M.E.X.A. pour les années 1968 et 1969 ?

Réponse.

Le montant de la cotisation complémentaire perçue au titre du F.A.M.E.X.A. pour l'année 1968 s'élève à la somme de 1.004.310 F.

Le montant de la cotisation complémentaire perçue au titre du F.A.M.E.X.A. pour l'année 1969 ne pourra être déterminé qu'à la fin de l'exercice 1969.

6° Où en sont les études entreprises pour la réorganisation de la médecine préventive ?

Réponse.

L'administration se préoccupe de l'élaboration d'un texte qui tiendra compte des avis émis par le Haut Comité médical de la Sécurité sociale sur les objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'examens de médecine préventive. Les organisations professionnelles intéressées seront consultées lorsqu'une doctrine aura été arrêtée en la matière.

7° Où en est l'étude de la modification de l'article 1152 du Code rural (définition des membres des professions forestières assujetties au régime social des professions agricoles) qui devait être entreprise à la suite du débat qui s'est déroulé au Sénat le 3 décembre 1968 à propos de l'examen d'un amendement de M. d'Andigné ?

Réponse.

Un projet de décret modifiant l'article 1152 du Code rural en vue de définir les travaux considérés comme faisant de l'exploitation de bois au regard des législations sociales, a été élaboré. Toutefois, ce texte n'a pas abouti en raison de problèmes soulevés à cette occasion et qui n'ont pas été résolus jusqu'à présent, notamment au sujet du régime des cotisations des intéressés.

Les études sont poursuivies par les administrations intéressées.